

Surface maximale des enseignes sur une façade

Article R581-63 du code de l'environnement

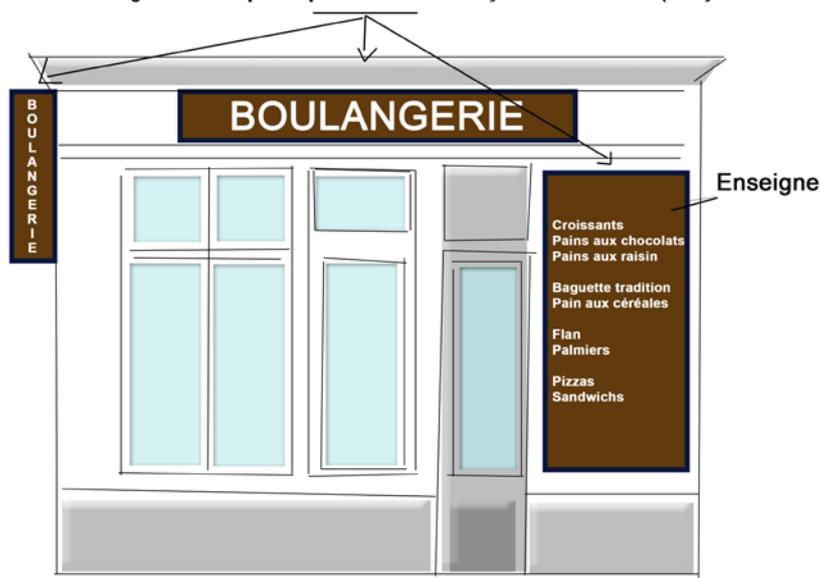
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

La somme des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale (si façade < 50 m²)



La somme des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface commerciale (façade > à 50 m²)